



## La suppression de la commandite par actions

3

Le nouveau Code des sociétés et des associations abroge la société en commandite par actions (SCA).

Toutefois, sur la base d'une structure de société anonyme, la plupart des caractéristiques des sociétés en commandite par actions peuvent être maintenues statutairement :

- la SA peut être gérée par un **administrateur unique** ;
- son successeur peut être désigné dans les statuts ;
- les statuts peuvent prévoir qu'il engage sa **responsabilité illimitée** ;
- il peut disposer d'un **droit de veto** statutaire concernant les modifications des statuts, la distribution des bénéfices ou sa propre révocation.

À partir du 1er janvier 2020, les SCA existantes devront appliquer simultanément les anciennes règles et les règles du nouveau Code qui concernent la SA à administrateur unique. Si elles ne se transforment pas volontairement en une autre forme sociale, elles seront automatiquement transformées le 1er janvier 2024 en SA à administrateur unique.

[En savoir plus](#)



d e m i n o r

SHAREHOLDER & GOVERNANCE SERVICES